

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 23 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois décembre à 19h30, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Etaients présents : J.C. NICOLLE, A. PROPHETE, B. ROCIPON, G. RIGHETTO, JP BOUNHOURE, P. DUIN, R. SEAUUVY, S. AROLD, Y. JOSSERAND

Etait excusés : D. GOUDIER, G. VACHEZ-SEYTOUX, Y. DE BOISVILLIERS (pouvoir à JC NICOLLE), R. BRAUN, A. NICOLLE (pouvoir à A. PROPHETE)

Etait absent : P. JARRIGE

Date de convocation : 16 décembre 2014

Nombre de membres en exercice : 15

Secrétaire de séance : Bernard ROCIPON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

1) VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire propose d'effectuer les opérations suivantes sur le budget primitif principal 2014:

Dépenses

6531/65	+ 500.00 €
6413/012	- 500.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable. Une délibération est prise.

2) OUVERTURE DE CREDITS BP 2015

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Article L1612-1 modifié par ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2014	369 909.00 €
Solde d'exécution reporté	- 29 909.00 €
Dépenses imprévues d'investissement	- 00.00 €
Remboursement d'emprunts	- 53 000.00 €
RESTE	287 000.00 €
Soit ¼	71 750.00 € maximum

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 70 000 € ;

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 2315 (solde marché Bourbières)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus. Une délibération est prise.

3) TARIF ASSAINISSEMENT DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 31 MAI 2014

Monsieur le Maire propose que le tarif assainissement pour les consommations de juin 2013 à mai 2014 (qui seront facturées début 2015) ne soit pas augmenté, soit 1.20€/m3 assaini.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable, une délibération est prise.

4) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier 2015 au 14 février 2015. Fabienne DEMARTINO s'est proposée pour effectuer le recensement (agent recenseur et coordonnateur communal). Un arrêté municipal est pris. La commune va percevoir une subvention. Fabienne DEMARTINO percevra une rémunération nette correspondant au montant de la subvention. Le Conseil Municipal émet un avis favorable. Une délibération est prise.

5) INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Mme CAPUT est en charge de la Trésorerie de Montmélian et à ce titre Receveur Municipal.

Monsieur le Maire propose d'accorder une indemnité de conseil au taux maximum, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux.

Sur l'année 2014, cette indemnité d'un montant de 363.72€ net sera attribuée à Madame CAPUT. Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,,
- Accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à Catherine CAPUT, receveur municipal,
- Décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité. Une délibération est prise.

6) TABLEAUX DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS -

Suite à la réforme des rythmes scolaires, le temps de travail des ATSEM et des agents techniques doit être augmenté. Les dossiers ont été transmis au CDG 73. L'avis a été rendu favorable. Le conseil municipal émet un avis favorable, une délibération est prise.

Un adjoint technique de 2^{ème} classe a réussi l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe. Un autre adjoint technique de 2^{ème} classe peut prétendre au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe par l'ancienneté. Les dossiers ont été transmis au CDG 73. L'avis a été rendu favorable. Le conseil municipal émet un avis favorable, une délibération est prise.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31/12/2014

GRADE	CAT.	TC/TNC	H. PAYEES	EFF. THEO	EFF. REEL	OBSERVATIONS
Filière administrative						
Adj Adm 2ème cl	C	TNC	21.00	1	1	Contractuel
Rédacteur Principal	B	TC	35.00	1	1	
Filière culturelle						
Adj. Patrimoine 2ème cl	C	TNC	17.50	1	0	
Filière sociale						
ATSEM princ. 2ème cl	C	TNC	31.86	1	1	
ATSEM 1ère classe	C	TNC	25.77	1	1	
ATSEM 1ère classe	C	TNC	29.64	1	1	
Filière technique						
Adj Tech 2ème cl	C	TC	35.00	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	26.63	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	12.00	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	17.60	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	8.40	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	26.50	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	3.29	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	3.29	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	2.58	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	1.22	1	1	Contractuel

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2015

GRADE	CAT.	TC/TNC	H. PAYEES	EFF. THEO	EFF. REEL	OBSERVATIONS
Filière administrative						
Adj Adm 2ème cl	C	TNC	21.00	1	1	Contractuel
Rédacteur Principal	B	TC	35.00	1	1	
Filière culturelle						
Adj. Patrimoine 2ème cl	C	TNC	17.50	1	0	
Filière sociale						
ATSEM princ. 2ème cl	C	TC	35.41	1	1	
ATSEM 1ère classe	C	TNC	29.32	1	1	
ATSEM 1ère classe	C	TNC	33.16	1	1	
Filière technique						
Adj Tech 1ère classe	C	TC	35.00	1	1	
Adj Tech 1 ^{ère} classe	C	TNC	34.76	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	13.18	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	14.21	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	9.46	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	31.61	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	3.29	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	3.29	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	2.58	1	1	Contractuel
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	1.22	1	1	Contractuel

7) CONVENTION PREVOYANCE CDG 73

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/10/2013, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 64-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 concernant l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 65-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « prévoyance » et à la fixation du montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu le projet de convention de participation entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex,

Vu l'avis favorable du comité technique

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », c'est-à-dire l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et autorise le Maire à la signer.

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les quatre formules suivantes de garanties :

- formule 1 : invalidité + incapacité de travail ;
- formule 2 : invalidité + incapacité de travail + capital décès ;
- formule 3 : Invalidité + incapacité de travail + perte de retraite ;
- formule 4 : Invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 4 : de fixer, pour le risque « prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 10 € nets par mois pour un agent à temps plein, proratisés selon le temps de travail de chaque agent.

Le cas échéant : La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution. PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la signature de cette convention. Une délibération est prise.

8) CLECT – APPROBATION DU RAPPORT DU 20/10/2014

Le Maire rappelle que la création de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2013 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 entraîne des transferts de compétences des communes vers la Communauté de Communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la CCCdS et ses communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges entre les communes et l'EPCI (CLECT). Cette commission, au sein de laquelle Mr Jean-Claude NICOLLE, Maire, est chargé de représenter la Commune de LES MOLLETES, s'est réunie le 20 octobre 2014 afin d'examiner les modalités de transferts de la compétence périscolaire (retour de l'intercommunalité vers les communes de St Pierre d'Albigny, de St Jean de la Porte, de Fréterive et de Cruet) et, dans le cadre de l'harmonisation communale, de la prise en charge par la Communauté de Communes de l'aide financière (partie fixe) versée à l'ADMR de St Pierre d'Albigny par ces mêmes communes.

A l'issue de cette réunion, ladite commission a arrêté à l'unanimité ses propositions.

Le Conseil Municipal, après examen du rapport de la CLECT approuve à l'unanimité les transferts de charges définis dans le rapport. Une délibération est prise.

9) AUTORISATION DES DROITS DU SOL

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALLUR fixe, pour les communes incluses au sein d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, la fin de l'instruction technique des actes ADS par l'Etat au 1^{er} juillet 2015. Afin d'anticiper ces dispositions, la communauté de communes Cœur de Savoie a décidé de mutualiser un service d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015, précédé d'une phase de transition comprise du 19 janvier au 30 juin 2015. Une convention entre la Communauté de Communes et l'Etat précise les modalités de cette transition. Durant cette phase, CCCdS structure son service instructeur avec l'appui des services de l'Etat. La convention prévoit notamment qu'à compter du 19 janvier 2014 l'Etat met gracieusement à disposition de CCCdS un service composé de 3 agents instructeurs qui auront en charge l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes Cœur de Savoie. L'équipe exercera les missions décrites dans les conventions de mise à disposition signées par les communes avec l'Etat en 2007. Elle pourra prendre en charge tout ou partie des actes. A compter du 16 janvier 2015 les demandes d'autorisations de droit du sol seront transmises à CCCdS –service ADS – 61 rue Auguste Domenget – BP 28 – 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à CCCdS l'instruction de toutes les autorisations du sol sauf les CU d'information qui seront instruits par la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, renonce à la convention signée avec l'Etat en 2007 et autorise le Maire à signer la convention actualisée à intervenir avec CCCdS. Une délibération est prise.